



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_320

Service : Développement économique	Objet : Soutien financier à la FDSEA 43 pour l'organisation les 10, 11 et 12 décembre 2024 des Assises du Lait au Puy-en-Velay
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la demande de subvention de la FDSEA 43 pour l'organisation des Assises du Lait 2024,

CONSIDÉRANT le coût prévisionnel de 180 000 € de dépenses pour la FDSEA 43 pour un tel évènement,

CONSIDÉRANT l'intérêt et le rayonnement de cette manifestation pour le territoire communautaire,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention exceptionnelle de 2 000 € à la FDSEA 43 pour l'organisation les 10, 11, et 12 décembre 2024 des Assises du Lait sur le territoire communautaire.

ARTICLE 2 : De verser la subvention dès signature de la présente décision. Un bilan de la manifestation, y compris financier sera demandé par la Communauté d'agglomération à la FDSEA 43.

ARTICLE 3 : De prélever les crédits correspondants sur le budget de fonctionnement au chapitre 65, article 65748, fonction 61.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La
Décision n°DEC_A_2024_320

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 28 novembre
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 02/12/2024

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_321

Service : Sports	Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU GYMNASSE DU CENTRE AQUA PASSION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION OLYMPIQUE MALREVERS
--------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de l'Association Olympique Malrevers pour la mise à disposition du Gymnase du Centre Aqua Passion,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention fixant les modalités de mise à disposition du gymnase du Centre Aqua Passion au profit de l'Association Olympique Malrevers pour l'exercice 2024/2025.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2024_321

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le

ID : 043-200073419-20241128-DEC_A_2024_321-AU



Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 28 novembre
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 02/12/2024

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_322

Service : Sports	Objet : Remboursement d'un abonnement "Aquagym" à Mme CHAMBON
--------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire fixant les tarifs des abonnements de 10 séances «Aquagym»,

VU le règlement de la part de Mme CHAMBON d'un abonnement de 10 séances «Aquagym» au tarif de 70€ sur le site de La vague,

VU le certificat médical (ci-joint) préconisant l'arrêt de l'activité,

CONSIDÉRANT le paiement de l'intégralité de l'abonnement par Mme CHAMBON,

CONSIDÉRANT la demande du payeur d'être remboursé de l'abonnement «Aquagym», soit la somme de 70€.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser les services de l'Agglomération à procéder au remboursement de 70€ à Mme CHAMBON, domiciliée à: 15 Impasse du Pré Long – 43700 Saint Germain Laprade.

ARTICLE 2 : Cette somme a été enregistrée sur la Régie n°90037 de recettes de l'exercice 2024.
Le remboursement des 70€ sera viré sur le compte de Mme CHAMBON (RIB ci-joint).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La

Décision n°DEC_A_2024_322

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 28 novembre
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 02/12/2024

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_323

<u>Service :</u> Petite Enfance	<u>Objet :</u> Convention de partenariat entre l'inspection académique de la Haute-Loire, la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et l'école maternelle de Coubon pour la mise en place d'un temps passerelle
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT le souhait de l'Inspection Académique de Haute-Loire, la commune de Coubon et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, de mettre en place entre l'école maternelle et le multi-accueil « Les Pitchounets », un dispositif pertinent permettant l'adaptation des jeunes enfants au monde scolaire en respectant leur rythme et leur développement sous la forme d'un temps passerelle,

CONSIDÉRANT le transfert de la compétence Petite Enfance vers la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay à compter du 1^{er} janvier 2017, le multi-accueil « Les Pitchounets » est devenue de compétence communautaire. La convention temps passerelle est donc tripartite : Éducation Nationale, commune de Coubon et enfin Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention avec la commune de Coubon et l'Éducation Nationale pour la mise en place de l'accueil des jeunes enfants de moins de 3 ans en vue de leur future scolarisation, via l'organisation d'un temps passerelle au sein de l'école maternelle.

ARTICLE 2 : Cette convention est établie pour la période du 02 décembre au 04 juillet 2025.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
Décision n°DEC_A_2024_323

administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 28 novembre
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 02/12/2024

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_324

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition du hall d'entée du Centre Sportif de Quincieu au profit de l'association TENNIS CLUB DU VELAY pour l'organisation d'un repas de Noël le samedi 14 décembre 2024 de 18h00 à 22h45
--------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition du Hall d'entée du Centre Sportif de Quincieu à titre gratuit au profit l'association TENNIS CLUB DU VELAY pour l'organisation d'un repas de Noël le samedi 14 décembre 2024 de 18h00 à 22h45,

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation Hall d'entée du Centre Sportif de Quincieu à titre gratuit au profit de l'association TENNIS CLUB DU VELAY pour l'organisation d'un repas de Noël le samedi 14 décembre 2024 de 18h00 à 22h45.
- ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
Décision n°DEC_A_2024_324

d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 28 novembre
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 02/12/2024

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_325

Service : Petite Enfance	Objet : Convention de partenariat entre l'inspection académique de la Haute-Loire, la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et l'école maternelle d'Espaly-Saint-Marcel pour la mise en place d'un temps passerelle
------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT le souhait de l'Inspection Académique de Haute-Loire, la commune d'Espaly-Saint-Marcel et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, de mettre en place entre l'école maternelle et le multi-accueil « Les Petits Câlines », un dispositif pertinent permettant l'adaptation des jeunes enfants au monde scolaire en respectant leur rythme et leur développement sous la forme d'un temps passerelle,

CONSIDÉRANT le transfert de la compétence Petite Enfance vers la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay à compter du 1^{er} janvier 2017, le multi-accueil « Les Petits Câlines » est devenue de compétence communautaire. La convention temps passerelle est donc tripartite : Éducation Nationale, commune d'Espaly-Saint-Marcel et enfin Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention avec la commune d'Espaly-Saint-Marcel et l'Éducation Nationale pour la mise en place de l'accueil des jeunes enfants de moins de 3 ans en vue de leur future scolarisation, via l'organisation d'un temps passerelle au sein de l'école maternelle.

ARTICLE 2 : Cette convention est établie pour la période du 01 janvier 2025 au 04 juillet 2025.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions
Décision n°DEC_A_2024_325

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 28 novembre
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 02/12/2024

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_326

Service : Juridique	Objet : RÉCLAMATION DIRECTE - SINISTRE DOMMAGES AUX BIENS EN DATE DU 12/01/2024
-------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le sinistre en date du 12 janvier 2024 relatif à un choc de véhicule terrestre à moteur sur un panneau de signalisation appartenant à la Communauté d'Agglomération,

CONSIDÉRANT que le montant des dommages s'élève à 2 302,10 €,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 2 302,10 € par la Compagnie d'Assurances MATMUT, assureur du Tiers responsable, correspondant au règlement total des dommages,

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** D'accepter la proposition de règlement d'indemnisation d'un montant de 2 302,10 € proposée par la Compagnie d'Assurance MATMUT assureur du Tiers responsable en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre.
- ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
Décision n°DEC_A_2024_326

d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 28 novembre
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 02/12/2024

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_327

Service : Juridique	Objet : REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA EN DATE DU 29/07/2024- FB-077-YD
-------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 29 juillet 2024 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé FB-077-YD appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 2 924,60 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 100€,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 2 924,60 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 100€.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
Décision n°DEC_A_2024_327

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 28 novembre
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 02/12/2024

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_328

Service : Juridique	Objet : REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA EN DATE DU 13/06/2024- GL-787-MN
-------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 13 juin 2024 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé GL-787-MN appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 2 092,60 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 100€,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 2 092,60 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 100€.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
Décision n°DEC_A_2024_328

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 28 novembre
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 02/12/2024

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_329

Service : Finances	Objet : MISE EN PLACE D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE AUPRÈS DE LA BANQUE POSTALE DE 5 000 000 €
------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment l'ouverture et la fermeture des lignes de trésorerie dans la limite de 8 000 000 €.

CONSIDÉRANT le contrat de la ligne de trésorerie arrivant à échéance le 24 novembre 2024,

CONSIDÉRANT le besoin ponctuel de trésorerie de la Communauté d'Agglomération,

CONSIDÉRANT la proposition de la Banque Postale.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'ouvrir une ligne de trésorerie de 5 000 000 € auprès de la Banque Postale, afin de financer les besoins ponctuels de trésorerie et de faire face à tout risque de rupture de paiement.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de la ligne de trésorerie sont les suivantes :

Montant : 5 000 000 euros

Durée maximum : 12 mois

Taux d'intérêt : Taux fixe à 2,94 %

Base de calcul : 30/360

Modalités de remboursement : Paiement trimestriel des intérêts.

Date début validité : 28 novembre 2024

Date fin de validité : 27 novembre 2025

Commission d'engagement : 5 000 euros soit 0,100 % du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat.

Commission de non utilisation : 0,00 % du montant non utilisé payable à compter de la date de prise d'effet du contrat

Modalités d'utilisation : Tirages d'un montant minimum de 10 000 € sur
Décision n°DEC_A_2024_329

simple demande de l'emprunteur.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 28 novembre
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 02/12/2024

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_330

Service : Informatique	Objet : LIBRICIEL CONTRAT DE MAINTENANCE "COMELU"
----------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU les obligations légales introduites par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. ,

CONSIDÉRANT que les EPCI ont l'obligation d'informer les élus des collectivités membres ne siégeant pas à l'organe délibérant de l'EPCI, des dossiers examinés dans le cadre des instances délibérantes de l'EPCI (convocations aux séances, compte-rendus, avis...),

CONSIDÉRANT Le service proposé par Libriciel SCOP COMELU permet donc l'envoi en masse de ces documents, les notifications mails à l'adresse des élus destinataires, le traçage des échanges et le stockage des documents sur une durée contractuelle suffisante,

CONSIDÉRANT la proposition de la société Libriciel,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Décide de passer avec société Libriciel scop, domiciliée 140 Rue Aglaonice de Thessalie, 34170 Castelnau-Le-Lez, un contrat de maintenance pour la solution COMELU, pour un montant de 1350,00 € hors taxes.

ARTICLE 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2024, il est renouvelable 3 fois tacitement.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2024_330

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 29
novembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 02/12/2024

Qualité : M. le Président.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_331

Service : Informatique	Objet : LIBRICIEL : CONTRAT DE MAINTENANCE ASALAE
----------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la nécessité de dématérialiser les documents d'archives,

CONSIDÉRANT que le logiciel « Asalae » supporte différents types de transferts, permettant de traiter à la fois les transferts structurés et automatisés et les versements interactifs ,

CONSIDÉRANT la proposition de la société Libriciel

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la société Libriciel, domiciliée 140 rue Aglaonisse de Thessalie, 34170 Castelnau-Le-Lez, un contrat de maintenance pour le support ASALAE, pour un montant annuel de 7100 € hors taxes.

ARTICLE 2 : Le contrat est conclu pour un an à compter du 1^{er} décembre 2024, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois tacitement.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2024_331

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 29
novembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 02/12/2024

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_332

Service : Commande publique	Objet : Décision relative à la passation du marché A2024039 de Ménage et vitrerie du musée Crozatier
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la commande publique,

VU la consultation en procédure adaptée n°A2024039 de Ménage et vitrerie du musée Crozatier, publiée au BOAMP le 12 septembre 2024 avec une date limite de remise des offres fixée au 14 octobre 2024 à 8h00,

CONSIDÉRANT les offres des sociétés ONET SERVICES et JOURDA,

CONSIDÉRANT le Rapport d'analyse des offres,

CONSIDÉRANT la nécessaire précisions des besoins relatifs au lot n°1 de ménage,

CONSIDÉRANT l'intérêt général,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De déclarer la consultation sans suite pour le lot n°1 de Ménage du musée Crozatier, pour motif d'intérêt général. Une nouvelle consultation sera lancée après précision du besoin.

ARTICLE 2 : De passer un marché pour le lot n°2 de Vitrerie avec l'entreprise JOURDA, sise 25 rue de Genebret 43700 Brives-Charensac, pour une durée de trois ans et un montant maximum de 30 000 € HT.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La
Décision n°DEC_A_2024_332

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 29
novembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 02/12/2024

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_333

Service : Commande publique	Objet : Avenant n°1 au marché A2023011 pour des services de montage des dossiers de propriétaires occupants énergie et autonomie dans le cadre de l'OPAH de la CAPEV
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la commande publique,

VU le marché ordinaire n°A2023011 de services de montage des dossiers énergie et autonomie de propriétaires occupants dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, conclu avec la société SOLIHA Haute-Loire pour la période du 22 août 2023 au 31 décembre 2024,

CONSIDÉRANT le succès du dispositif d'OPAH communautaire 2019-2024 et la nécessité de revoir à la hausse l'enveloppe allouée au traitement des dossiers de propriétaires occupants,

CONSIDÉRANT l'intérêt général et la nécessité de répondre aux besoins de la population,

CONSIDÉRANT le procès verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 28 novembre 2024 à 9h00,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un premier avenant au marché n°A2023011 de Montage des dossiers PO (propriétaires occupants) Énergie et Autonomie dans le cadre de l'opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, afin d'en augmenter le montant de 10 %. Le montant initial du marché de 151 410,00 € HT est augmenté de 15141,00 € HT. Le nouveau montant du marché est de 166 551,00 € HT.

ARTICLE 2 : Toutes les autres clauses du marché restent inchangées.

Décision n°DEC_A_2024_333

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 2 décembre
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 02/12/2024

Qualité : M. le Président